

DÉCISION DU COMITÉ DE RÉVISION

Commission des services juridiques

NOTRE DOSSIER :	14-0367
CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE :	MONTRÉAL
BUREAU D'AIDE JURIDIQUE :	CÔTE-DES-NEIGES
DOSSIER(S) DE CE BUREAU :	11401007-01 – R14-00066
DATE :	18 DÉCEMBRE 2014

[1] Le demandeur demande la révision d'une décision du directeur général qui lui a refusé l'aide juridique en vertu de l'article 4.11 (2^o) de la *Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques*, ci-après « la loi », parce que son recours avait manifestement très peu de chance de succès.

[2] Le demandeur a demandé l'aide juridique le 1^{er} avril 2014 pour faire déclarer invalides certains articles du *Règlement sur l'épargne-invalidité*.

[3] L'avis de refus d'aide juridique a été prononcé le 15 mai 2014. La demande de révision a été reçue en temps opportun.

[4] Le Comité a entendu les explications du demandeur et de ses procureurs lors d'une audience tenue par voie de conférence téléphonique le 5 septembre 2014.

[5] La preuve au dossier révèle que la situation familiale du demandeur est celle d'une personne seule et qu'il est prestataire d'aide financière de dernier recours. Le demandeur veut faire déclarer invalides les alinéas 2c) et 3d) du *Règlement sur l'épargne-invalidité* au motif de discrimination interdite fondée sur l'âge au sens de l'article 15 de la *Charte canadienne des droits et libertés*, ci-après « la Charte ». Le demandeur est âgé de 51 ans et il est handicapé. Il ne peut plus bénéficier d'une subvention ou d'un bon du gouvernement fédéral aux fins d'investissement et de déduction fiscale dans un régime enregistré d'épargne-invalidité parce que la limite d'âge est fixée à 49 ans.

[6] Au soutien de sa demande de révision, le demandeur allègue que ses chances de succès sont bonnes. Lors de l'audience, le procureur du demandeur précise que ce type de discrimination est inconstitutionnelle. Il s'appuie sur les décisions *Tétreault-Gadoury v. Canada (Employment and Immigration Commission)*, 1991 CanIII 12 (SCC), *Ontario Human rights Commission v. Ontario*, 1994 CanLII 1590 (ON CA), *Farinacci c. Québec (Procureur général)*, 2013, QCCA 1564 et *Bigsby v. Alberta (Pensions Administration)*, 2005 ABCA 52. Le procureur de demandeur prétend que l'imposition d'un âge limite est discriminatoire et brime les droits individuels et collectifs. La Cour suprême en a d'ailleurs prononcé l'inconstitutionnalité dans l'arrêt *Tétreault-Gadoury*.

[7] Le Comité est d'avis que la situation dans le présent dossier est différente de celles énoncées dans la jurisprudence citée par le procureur du demandeur. Entre autres, dans l'arrêt *Tétreault-Gadoury*, la demanderesse travaillait et avait l'obligation de contribuer au régime de l'assurance emploi même si elle n'était plus admissible à recevoir des prestations en raison de son âge. Or, dans la présente affaire, la contribution d'une personne à un régime enregistré d'épargne-invalidité n'est aucunement obligatoire. Le régime est un autre outil de placement ouvert aux personnes handicapées et dont la contribution s'y fait sur une base volontaire. La participation du fédéral dans ce régime se veut un avantage fiscal qui s'ajoute aux investissements et déductions personnelles du participant. Le Comité estime que l'imposition de la limite d'âge déterminée par le gouvernement fédéral dans le *Règlement sur l'épargne-invalidité* est raisonnable dans une société libre et démocratique et peut se justifier par un contexte économique ou encore par une gestion saine et équilibrée des finances publiques dans le respect de l'article 1 de la Charte et sans restreindre les droits et libertés d'une personne. Ainsi, le demandeur n'a pas démontré que le directeur général a erré en lui refusant l'aide juridique au motif que son recours avait manifestement très peu de chance de succès.

[8] **CONSIDÉRANT** que les explications du demandeur, de même que les pièces versées au dossier, ne permettent pas de tracer un fil conducteur susceptible d'étayer le recours envisagé;

[9] **CONSIDÉRANT**, dans les circonstances, qu'il y a manifestement très peu de chance de succès et que, en conséquence, l'affaire ou le recours n'apparaît pas fondé;

POUR CES MOTIFS, le Comité rejette la demande de révision et confirme la décision du directeur général.

M^e PIERRE PAUL BOUCHER

M^e CLAIRE CHAMPOUX

M^e MANON CROTEAU